

[1980] C.A.

RECUEILS DE  
JURISPRUDENCE  
DU QUÉBEC

COUR D'APPEL

Préparé par



La Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)

Publié et diffusé par



L'Éditeur officiel du Québec

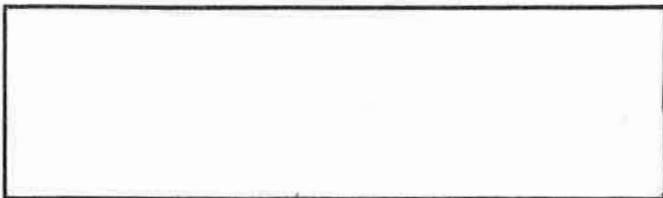
[1980] C.A. 370 à 374

PAUL F. RENAULT, requérant appelant c.  
BELL ASBESTOS MINES LTD.  
et AUTRES, intimés

*Droit des compagnies — Loi des dossiers d'entreprises — appel d'un jugement de la Cour provinciale rejetant la requête de l'appelant demandant l'émission d'une ordonnance pour empêcher le transport ou l'envoi hors de la province de certains documents. Appel accueilli.*

*L'article 1 a) de la Loi qui définit le mot «document» mentionne, entre autres, «un rapport». Prétendre dans ce cas qu'il s'agit nécessairement de rapports comptables est ajouter à la définition un mot qui ne s'y trouve pas. Suivent les mots «écrit ou pièce faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires». Or, les pièces faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise ne sont pas nécessairement des documents comptables: il peut y avoir des lettres, des rapports sur l'état général du marché, des données scientifiques, etc. La Loi des dossiers d'entreprises est une loi remédiate: en vertu de l'article 41 de la Loi d'interprétation, un tel statut doit recevoir une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.*

*De plus, l'article 16 de la Loi de certaines procédures n'est aucunement un empêchement à*



MM. les juges Turgeon, Lajoie et Paré — C.A. Québec 200-09-000 654-761 (C.P. Mégantic 235-02-000 645-75), le 13 août 1980 — Guy, Vaillancourt, Mercier et associés, *Me Jacques St-Denis*, pour l'appelant — de Grandpré, Colas, Deschênes et associés, *Me Pierre Mercille*, pour les intimés.

N.D.L.R.: Le jugement de la Cour provinciale a été publié à [1976] C.P. 284

*l'obtention d'une ordonnance en vertu de la Loi des dossiers d'entreprises si toutes les conditions requises par cette dernière sont satisfaites.*

*Dossiers d'entreprises (Loi des)*, (S.R.Q. 1964, c. 278), art. 1 a), 2, 4 — *Interprétation (Loi d')*, (S.R.Q. 1964, c. 1), art. 41 — *Procédures (Loi de certaines)*, (S.R.Q. 1964, c. 22), art. 16.

#### Doctrines citées

Driedger, E.A., *Construction of Statutes*, Toronto, Butterworths, 1974, 356 p.

●  
*APPEL d'un jugement de la Cour provinciale de Mégantic rendu par M. le juge Alexandre Bastien, le 1<sup>er</sup> octobre 1976, rejetant la requête de l'appelant demandant l'émission d'une ordonnance pour empêcher le transport ou l'envoi hors de la province de certains documents. Appel accueilli.*

#### TEXTE INTÉGRAL DU JUGEMENT

**M. le juge Turgeon.** Paul F. Renault appelle d'un jugement de la Cour provinciale du district de Mégantic rendu le 1<sup>er</sup> octobre 1976, rejetant sa requête et accueillant l'intervention des intimés James Farrell et Leota Farrell.

Au mois de décembre 1975, l'appelant s'adressa à la Cour provinciale en vertu de la *Loi des dossiers d'entreprises*<sup>(1)</sup> demandant l'émission d'une ordonnance enjoignant aux cinq intimés de fournir un engagement ou cautionnement, afin de garantir qu'ils ne transporteront ou n'enverront hors de la province tout document tel que défini par l'article 1 a) de ladite loi.

Les intimés Farrell formulèrent une intervention agressive, qui fut reçue.

Par la suite, la Cour provinciale accueillit une requête aux fins d'obtenir des précisions, qui furent fournies par l'appelant.

Les intervenants intimés contestèrent la requête de l'appelant, en alléguant que les interrogatoires préalables adressés aux compagnies québécoises Bell Asbestos Mines Ltd. et à sa filiale Atlas Asbestos Company, à la suite d'une réquisition à cet effet par la Cour supérieure du comté de New Castle, état du Delaware, l'un des États-Unis d'Amérique, ne se rapportent pas à des documents tels que définis par la *Loi des dossiers d'entreprises*.

(1) S.R.Q. 1964, c. 278.

Au soutien de leur requête, les intervenants produisirent une lettre émanant d'un conseiller juridique du ministère de la Justice du Québec, pour valoir comme une interprétation de la *Loi des dossiers d'entreprises* du Québec. L'appelant s'objecta à la production de cette lettre. Cette objection aurait dû être maintenue, car cette lettre avait été produite illégalement. Cependant, il ne semble pas que le premier juge en ait tenu compte dans son jugement.

Les principaux motifs du jugement de la Cour provinciale sont comme suit :

Considérant que les principaux commentateurs de la loi ontarienne et de la loi québécoise des dossiers d'entreprises reconnaissent qu'elle a surtout pour but de protéger les entreprises ou filiales canadiennes à l'encontre de l'application des lois antitrust américaines ou de d'autres pays étrangers ;

Considérant que ni le requérant ni les intimés consentants n'ont fait valoir par leurs procédures que les compagnies intimées et leurs officiers sont l'objet de poursuite émanant du gouvernement américain ou de parties intéressées à connaître leur véritable situation financière ;

Considérant que les interrogatoires auxquels la Cour supérieure du Delaware a ordonné aux intimées de répondre ne se rapportent pas à leur situation financière mais uniquement à la nature des produits qu'elles ont manufacturés ou exportés au cours des années 1963 à 1967 ;

Considérant que la Cour provinciale ne peut émettre d'ordonnance ayant pour effet d'empêcher un tribunal supérieur, dont la Cour supérieure, d'être saisi d'une demande en vertu de la *Loi de certaines procédures* ;

Considérant que les intervenants avaient de justes motifs d'intervenir pour contester la requête parce qu'ils ont en fait la possibilité d'obtenir de la Cour supérieure en vertu de l'article 16 de cette loi l'émission d'une ordonnance enjoignant aux intimées de répondre aux interrogatoires relatifs à la nature des produits fabriqués et exportés de même que quant aux dates ou quantités expédiées à la firme poursuivie ;

Considérant que l'intervention des intervenants est bien fondée et que leur contestation de la requête principale est aussi bien fondée ;

Avec respect, je ne puis partager l'opinion de la Cour provinciale.

L'article 2 de la *Loi des dossiers d'entreprises* édicte ce qui suit :

Sous réserve de l'article 3, nul ne peut, à la suite ou en vertu d'une réquisition émanant d'une autorité législative, judiciaire ou administrative extérieure à la province, transporter ou faire transporter, ou envoyer ou faire envoyer, d'un endroit quelconque dans la province à un endroit situé hors de celle-ci, aucun document ou résumé ou sommaire d'un document relatif à une entreprise. 6-7 Eliz. II, c. 42, a. 2.

L'article 1. de cette loi donne les définitions suivantes :

Dans la présente loi, les mots suivants désignent :

a) « document » : un compte, un bilan financier, un état des recettes et des dépenses, un état des profits et pertes, un état de l'actif et du passif, un inventaire, un rapport et tout autre écrit ou pièce faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires ;

b) « entreprise » : toute entreprise d'affaires dans la province ;

c) « réquisition » : une demande, une instruction, un ordre, un *subpoena* ou une sommation. 6-7 Eliz. II, c. 42, a. 1.

En interprétant l'article de la loi qui définit ce que la loi entend par un « document », la Cour provinciale a appliqué la règle *ejusdem generis* d'interprétation. Elle a affirmé que, comme il s'agissait dans la définition de termes comptables, il fallait limiter l'interprétation du mot document à des documents comptables.

Or, si l'on lit attentivement la définition du mot « document », on se rend compte que rien n'indique qu'il s'agisse uniquement de termes comptables. En effet, les mots « rapport » et « tout autre écrit ou pièce faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires » ne sont pas nécessairement des termes comptables.

L'article ne dit pas « des rapports comptables », mais bien « un rapport » tout court et prétendre qu'il s'agit nécessairement de rapports comptables est ajouter à la définition un mot qui ne s'y trouve pas. Suivent les mots « écrit ou pièce faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires ». On sait que les pièces faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires ne sont pas nécessairement des documents comptables. Il peut y avoir des lettres, des rapports sur l'état général du marché, des rapports et des enquêtes sur la popularité des produits de l'entreprise, de la correspondance, des données scientifiques, des formules de composition de certains produits de l'entreprise, etc.

La règle *ejusdem generis* signifie que le terme générique ou collectif qui complète une énumération se restreint à des choses de même genre que celles qui sont énumérées, même si, de sa nature, ce terme générique ou collectif, cette expression générale, est susceptible d'embrasser beaucoup plus. Autrement dit, pour que la règle s'applique, il faut absolument que l'on retrouve une classe ou une catégorie précédant les termes généraux, si l'on veut les restreindre à cette classe ou cette catégorie. Or, comme je l'ai dit, le mot « rapport » ne fait pas nécessairement partie de la catégorie budgétaire et financière d'une entreprise. Il y a aussi les mots « faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires ».

Selon la Cour provinciale, la *Loi des dossiers d'entreprises* a surtout pour but de protéger les entreprises ou filiales canadiennes à l'encontre de l'application des lois antimonopoles américaines ou de d'autres pays étrangers. Rien dans la loi ne dit expressément que tel est le but de cette loi qui ne comporte pas de préambule. Cependant, tenant pour acquis que le but de la loi est de protéger les entreprises québécoises à l'encontre de l'application des lois antimonopoles de pays étrangers, il faut admettre que la preuve d'un monopole ne se fait pas exclusivement par les documents comptables d'une entreprise. La plupart du temps, c'est par les documents que l'on trouve dans les archives d'une compagnie, tels que lettres, rapports, procès-verbaux et mémos que cette preuve se fait.

C'est avec raison que l'appelant cite sur ce point un extrait du *Traité de Driedger*<sup>(2)</sup>, qui se lit comme suit :

The result of the decisions appears to be as follows: if no class can be found, the rule cannot apply and a broad construction may be favoured; if a class can be found but the specific words exhaust the class, then rejection of the rule may be favoured because its adoption would make the general words unnecessary; if, however, the specific words do not exhaust the class, then adoption of the rule may be favoured because its rejection would make the specific words unnecessary.

De plus, la *Loi des dossiers d'entreprises* est une loi remédiate qui a pour objet de remédier à des

abus et de procurer certains avantages aux entreprises québécoises. En vertu de l'article 41 de la *Loi d'interprétation*<sup>(3)</sup>, un tel statut doit recevoir une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

Dans le manuel publié par l'Institut canadien des comptables agréés, auquel réfère la Cour provinciale, on ne trouve aucune définition du mot « rapport » ou « report ».

De plus, la Cour provinciale fait erreur lorsqu'elle considère que l'interrogatoire émis sous la juridiction de la Cour supérieure de l'état du Delaware et les documents demandés se rapportent uniquement à la nature des produits de la compagnie intimée manufacturés ou exportés au cours des années 1963 à 1967 et non à la situation financière de ladite compagnie. Pour s'en rendre compte, il suffit de lire lesdits interrogatoires, dont les trois premières questions se lisent comme suit :

1. For each year from January 1, 1963 until December 31, 1967, describe in detail the corporate and/or commercial relationship between Atlas Asbestos Corporation and/or Bell Asbestos Mines, Ltd., and J.W. Roberts Company.

2. State for each year from January 1, 1963 until December 31, 1967 the approximate number of shipments and volume for each year of asbestos shipped by Atlas Asbestos Corporation and/or Bell Asbestos Mines, Ltd., to or on behalf of or at the order or direction of J.W. Roberts Company, and for such shipments state when they were made, to whom they were made, the source of the asbestos material contained therein, the geographical locations to which they were shipped, the terms and conditions under which they were shipped, the manner by which they were shipped, e.g. in bulk or in bags, and the extent, if any, to which Atlas Asbestos Corporation and/or Bell Asbestos Mines, Ltd. knew whether such shipments were used in part or in whole to manufacture a product sold as Limped, and state in detail the facts pertaining thereto.

(a) Identify each individual who has knowledge of any of the information supplied in answer to this interrogatory.

(b) Identify each document which refers, reflects or relates to any information provided in answer to this interrogatory.

(2) E.A. Driedger, *Construction of Statutes*, Toronto, Butterworths, 1974, p. 95.

(3) S.R.Q. 1964, c. 1.

3. In 1966 and/or 1967 did Atlas Asbestos Corporation and/or Bell Asbestos Mines, Ltd. manufacture and/or sell a product known as Limpet. If so, please state the following:

(a) At whose initiation was said manufacturing of Limpet asbestos commenced;

(b) Where any contracts entered into between Atlas Asbestos Corporation and/or Bell Asbestos Mines, Ltd., Armstrong Cork Company, Armstrong Contracting and Supply or J.W. Roberts Company of England;

(c) With regard to the contracts enumerated above, state the subject matter of each contract and where copies of these contracts can be obtained, names of all individuals having knowledge of these contracts, their address and the companies with which they are affiliated.

(D. c., pp. 99 et 100.)

On cherche à obtenir, par ces interrogatoires, beaucoup plus que de simples formules chimiques. On cherche, surtout, à connaître les relations d'affaires et commerciales qui ont eu lieu au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au 31 décembre 1967 entre Bell Asbestos Mines Ltd. et Atlas Asbestos Corporation, ainsi que J.W. Roberts Company. On demande des informations ayant trait strictement à l'aspect budgétaire et financier de la compagnie, lorsqu'on parle de la marchandise et de l'inventaire, des conditions d'achat, d'expédition, l'usage du produit ainsi que la source des commandes. Il est significatif de lire la question 2 (b) ci-dessus reproduite.

On veut connaître les relations contractuelles et le contenu des contrats passés entre les compagnies suivantes: Atlas Asbestos Corporation, Bell Asbestos Mines Ltd., Armstrong Cork Company, Armstrong Contracting and Supply et J.W. Roberts Company of England.

Contrairement à ce que laisse entendre la Cour provinciale, rien dans la *Loi des dossiers d'entreprises* n'oblige le requérant qui désire obtenir une ordonnance en vertu de ladite loi de faire valoir par sa procédure que la compagnie intimée et ses officiers sont l'objet de poursuites émanant d'un gouvernement étranger ou de parties intéressées à connaître sa véritable situation financière. C'est ajouter une exigence que la loi n'impose pas au requérant qui désire se prévaloir des dispositions de la loi. L'article 4 de la *Loi des dossiers d'entreprises* stipule uniquement:

Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une réquisition a été ou sera probablement faite pour le transport ou l'envoi hors de la province d'un document relatif à une entreprise, le procureur général peut s'adresser à un juge de district, dans le district judiciaire où est située l'entreprise en question, pour obtenir une ordonnance enjoignant à toute personne, désignée ou non dans la réquisition, de fournir un engagement ou un cautionnement pour garantir qu'elle ne transportera ni n'enverra hors de la province le document mentionné dans ladite réquisition.

La demande au juge de district se fait par requête sommaire. Au cas d'urgence, elle peut être produite et présentée au juge sans signification préalable. Le juge peut toutefois en ordonner la signification dans tel délai, de telle manière et à toute condition qu'il juge à propos de déterminer.

Toute personne intéressée dans une entreprise peut exercer les prérogatives prévues au présent article. 6-7 Eliz. II, c. 42, a. 4.

La Cour provinciale semble dire qu'il peut y avoir un conflit entre la juridiction de la Cour provinciale, en vertu de la *Loi des dossiers d'entreprises*, et la juridiction de la Cour supérieure, en vertu de la *Loi de certaines procédures*<sup>(4)</sup>.

La Cour provinciale est la seule Cour compétente à laquelle une requête en vertu de l'article 4 de la *Loi des dossiers d'entreprises* peut être soumise. C'est le Législateur qui l'a voulu ainsi. Décider le contraire, serait rendre cette loi inopérante.

L'article 16 de la *Loi de certaines procédures* n'est aucunement un empêchement à l'obtention d'une ordonnance en vertu de la *Loi des dossiers d'entreprises*. D'ailleurs, il n'y a aucune preuve au dossier qu'une requête en vertu de l'article 16 de la *Loi de certaines procédures* ait été signifiée ou formulée. La Cour provinciale ne peut refuser une ordonnance, en vertu de la *Loi des dossiers d'entreprises*, pour le motif qu'une telle ordonnance pourrait avoir pour effet d'entraver l'application de la Loi relative à certaines procédures. Si toutes les conditions requises sont satisfaites, la Cour provinciale se doit d'émettre l'ordonnance mentionnée dans la *Loi des dossiers d'entreprises* sans s'occuper du fait que la Cour supérieure peut ou pourra, à une date ultérieure, se pencher sur

(4) S.R.Q. 1964, c. 22.

une requête faite en vertu de l'article 16 de la *Loi de certaines procédures*.

Pour ces motifs, je maintiendrais l'appel avec dépens contre les intervenants intimés qui ont seuls contesté, j'infirmerais le jugement de la Cour provinciale dont appel et, procédant à rendre jugement, j'accueillerais la requête de l'appelant, j'émettrais une ordonnance enjoignant aux intimés Bell Asbestos Mines Ltd., Marcel Dorais, Octave Mousseau, Georges Barge et Joseph Ralphs à fournir un engagement pour garantir qu'ils ne transporteront ou n'enverront hors de la province tout document, résumé détaillé, sommaire détaillé ou formule, tels que définis et expliqués au paragraphe D des précisions fournies par le requérant appelant le ou vers le 7 avril 1976, conformément à l'article 1 a) de la *Loi des dossiers d'entreprises*, ladite ordonnance à être signifiée dans un délai de vingt jours selon les règles ordinaires de signification, le tout avec dépens contre les intervenants tant en Cour provinciale que devant cette Cour.

MM. les juges Lajoie et Paré partagent l'opinion exprimée par monsieur le juge Turgeon.

[1980] C.A. 374 à 377

UNION DES EMPLOYÉS DE COMMERCE, LOCAL 501, T.U.C.A., mise en cause appelante c.  
LUMBERLAND BUILDING MATERIALS LIMITED, requérante intimée et LE TRIBUNAL DU TRAVAIL et un autre, intimés mis en cause

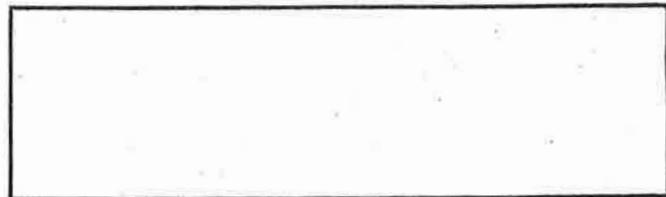
*Droit du travail — appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant autorisé la délivrance d'un bref d'évocation à l'encontre d'une décision du Tribunal du travail accordant une seule accréditation pour les salariés de l'intimée faisant affaires dans trois établissements différents. Accueilli.*

*Le Tribunal du travail avait juridiction pour fusionner les trois unités de négociation et pour accorder une seule accréditation pour les trois établissements visés par les trois requêtes en accréditation. Les arrêts Association internationale des commis du détail F.A.T.-C.I.O.-C.T.C., local 486 c. C.R.T. du Québec et Cunningham Drug Stores Ltd. c. Labour Relations Board of British Columbia se complètent dans le sens où ils démontrent que les organismes d'accréditation peuvent accréditer différemment de ce qui est demandé dans la requête en accréditation.*

*Code du travail*, (S.R.Q. 1964, c. 141), art. 22, 104 c.

#### *Jurisprudence citée*

*Association internationale des commis du détail F.A.T.-C.I.O.-C.T.C., local 486 c. C.R.T. du*



MM. les juges Kaufman, Monet et Aronovitch (*ad hoc*) — C.A. Montréal 500-09-000 885-780 (C.S. Montréal 500-05-013 076-789), le 4 juillet 1980 — Laurin et Laplante, *Me Denis Provençal*, pour l'appelante — Geoffrion et Prud'homme, *Me Jacques Marchessault, c.r.*, pour l'intimée.